

Zeitschrift: Domaine public
Band: - (2014)
Heft: 2031

Artikel: Où s'arrêtera la Marche Blanche? : L'opposition à l'initiative "anti-pédophiles" ne devrait pas viser seulement la forme, mais aussi le fond
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1012701>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 21.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Où s'arrêtera la Marche Blanche?

L'opposition à l'initiative «anti-pédophiles» ne devrait pas viser seulement la forme, mais aussi le fond

Alex Dépraz - 20 mars 2014 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/25490>

La route est encore longue de plusieurs semaines. Mais le comité de l'initiative «*pour que des pédophiles ne travaillent plus avec des enfants*» avance sans trop d'obstacles vers la victoire au soir du 18 mai 2014.

Ce pourrait être le troisième succès consécutif d'une proposition lancée par le mouvement aujourd'hui connu sous le nom de Marche Blanche, qui a déjà réussi à faire adopter par le constituant une disposition sur l'internement à vie ([art. 123a](#)) et une autre sur l'imprescriptibilité de certaines infractions sexuelles ([art. 123b](#)).

Le résultat était une surprise en 2004, une confirmation en 2008. La campagne de 2014 ressemble à la chronique d'une victoire annoncée comme le montre le dernier sondage créditant l'initiative de plus de 80% de oui.

Il a fallu attendre ces derniers jours pour que, sous l'impulsion du jeune juriste Andrea Caroni (PLR/AR), un [comité](#) se résolve à combattre l'initiative. Les deux Chambres n'ayant pas réussi à s'accorder sur une recommandation de vote, la campagne du Conseil fédéral se résumera au strict minimum. Et les partis politiques concentreront leurs efforts sur les autres objets du scrutin: si l'article

constitutionnel sur les médecins de famille n'est pas contesté, l'initiative sur le salaire minimum et l'achat des Gripen permettent un profilage rêvé en vue des élections fédérales de 2015. S'opposer à voir la lutte contre les pédophiles instrumentée est électoralement moins porteur.

La stratégie gagnante des initiants est toujours à peu près identique. En réaction à quelques faits divers, une proposition visant à renforcer la législation pénale contre les auteurs de crimes sexuels est formulée. Le Conseil fédéral et le Parlement reconnaissent de prétendues insuffisances du droit en vigueur, mais considèrent que les propositions des initiants sont excessives. Ils adoptent donc une modification du Code pénal qui sert de contre-projet indirect au texte soumis au vote. Mais l'initiative n'est pas retirée. La campagne se résume à un échange d'arguties juridiques: les autorités défendent la solution «*raisonnable et équilibrée*» du contre-projet face à au texte «*émotionnel et rigide*» de l'initiative. Les citoyens finissent par préférer l'original à la copie.

L'initiative soumise au vote le 18 mai n'échappe pas à cette logique: son [texte](#) interdirait aux personnes condamnées pour une infraction contre

l'intégrité sexuelle d'enfants ou de personnes dépendantes d'exercer à l'avenir une activité professionnelle ou bénévole en lien avec des mineurs ou des handicapés. En rupture avec les principes fondamentaux du droit pénal, cette mesure serait prononcée dans tous les cas pour une durée illimitée, sans égard aux circonstances de l'infraction ni au degré de culpabilité de l'auteur.

Au contraire, le [contre-projet indirect](#) adopté par le Parlement permet au juge de prononcer non seulement l'interdiction d'exercer une activité en lien avec de potentielles victimes, mais également une interdiction de contact à l'égard de certains groupes déterminés, ou une interdiction géographique contrôlée par GPS. La durée de ces mesures sera déterminée en tenant compte des particularités de chaque cas, et seuls les auteurs particulièrement dangereux seraient concernés par une interdiction de durée illimitée.

Adoptée sans aucune opposition par les Chambres, ce qui n'est jamais un excellent signe en démocratie, cette modification du Code pénal entrera en vigueur quel que soit le résultat du scrutin. Si l'initiative est acceptée, les nouvelles dispositions seront simplement modifiées afin que l'interdiction d'exercer une

activité soit automatiquement prononcée pour une durée illimitée. Les initiants ont donc d'ores et déjà atteint en grande partie leur but.

La seule question qui devrait se poser est celle de savoir si ce renforcement de l'arsenal pénal est nécessaire pour protéger les personnes en danger. On peut sérieusement en douter. Lorsqu'un auteur est confondu, le Code pénal prévoit déjà des sanctions sévères et les tribunaux ont en général la main très lourde pour ce genre

de délits. L'interdiction d'exercer une activité proposée par l'initiative ne sera d'aucun secours pour prévenir les infractions les plus nombreuses, qui sont commises dans le cadre de la famille ou des proches ([DP 1991](#)). Des exemples américains montrent que l'application sans discernement des mesures de surveillance aux auteurs d'infractions sexuelles génère une coûteuse et inefficace bureaucratie policière ([DP 1841](#)). La prévention, qui passe notamment par une éducation sexuelle dans le cadre scolaire,

elle aussi menacée par une [initiative](#), est bien plus nécessaire et permet de sensibiliser les mineurs aux risques que peuvent présenter les pédophiles.

Sous prétexte de ne pas prendre l'opinion publique à rebrousse-poil, ces arguments de fond ne sont guère opposés à la Marche Blanche qui, en cas de probable victoire, ne s'arrêtera sans doute pas en si bon chemin. La fin de la surenchère sécuritaire n'est pas pour demain.

Intégrer les étrangers: intégrer l'Islam?

Les approches divergentes de Genève et Vaud face à la reconnaissance d'une nouvelle religion

Albert Tille - 18 mars 2014 - URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/25485>

Pour obtenir un emploi en Suisse, un étranger devra prouver sa capacité d'intégration. Le texte de l'initiative «*contre l'immigration de masse*» l'exige.

Les [deux principales associations musulmanes](#) de Suisse, la Fédération des organisations islamiques de Suisse (Fois) et la Coordination des organisations islamiques de Suisse (en allemand Kios), ont leur idée pour mieux intégrer les quelque [400'000](#) membres des communautés islamiques, soit 4,9% de la population résidant en [Suisse](#). Elles demandent une [reconnaissance officielle](#).

Elles ont requis un avis de droit sur le sujet. C'est juridiquement tout à fait possible répond Adrian Loretan, professeur à l'Université de Lucerne. Cette reconnaissance dépend exclusivement des cantons. L'article 72 de la Constitution fédérale est clair: «*La réglementation des rapports entre l'Eglise et l'Etat est du ressort des cantons.*» La reconnaissance de communautés musulmanes peut, par ailleurs, s'appuyer sur les droits fondamentaux: «*Nul ne doit subir de discrimination du fait de ses convictions religieuses*» (art 8).

Si donc un canton reconnaît

une Eglise catholique ou protestante, ou encore une communauté juive, pourquoi refuser, *a priori*, une communauté islamique? Mais, pour être reconnues, lesdites communautés doivent respecter les conditions posées par les cantons, parmi lesquelles les droits fondamentaux.

Dans ce cadre fédéral, les pratiques cantonales sont diverses. Une première différence s'impose entre la «*grande*» et la «*petite*» reconnaissance, selon que le droit public organise la communauté ou qu'elle reste régie par le droit privé. Lorsqu'une Eglise ou une